

DECISION DCC 06 - 165

Date : 24 Octobre 2006
Requérant : Président de la république

Contrôle de conformité :
Lois ordinaires
Conformité - Inséparabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 20 juillet 2006 sous le numéro 039-C/137/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution; demande à la Haute Juridiction une décision de conformité à la Constitution de la Loi n° 2006-16 portant code de l'électricité en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 juin 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi sous examen qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution et que toutes les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne la disposition contraire à la Constitution :

L'article 31 alinéa 12: est contraire en ce qu'il prescrit que « *L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ...*», alors que selon la jurisprudence

constante de la Cour, tous les propriétaires d'immeubles, quel que soit le régime de ceux-ci, sont en droit de prétendre à une juste et préalable indemnisation en cas d'expropriation ;

En ce qui concerne les dispositions conformes :

Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution ;

DEC I D E

Article 1^{er}.- Est contraire à la Constitution l'article 31 alinéa 12 de la Loi n° 2006-16 portant code de l'électricité en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 juin 2006.

Article 2.- Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

Article 3.- Est inséparable du texte de loi l'article visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D.OUINSOU.-